



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'activité de votre entreprise est impactée par le Coronavirus.

Quelles sont les mesures de soutien et les contacts utiles pour vous accompagner ?

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Des **délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales** (URSSAF, impôts) ;
2. Dans les situations les plus difficiles, des **remises d'impôts directs** pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
3. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires** ;
4. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des **lignes de trésorerie** bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
5. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif **de chômage partiel simplifié et renforcé** ;
6. **L'appui au traitement d'un conflit** avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
7. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un **cas de force majeure** pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Pour plus d'informations : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises

Coronavirus : il existe des gestes simples pour vous protéger et protéger votre entourage



Se laver les mains très régulièrement



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser des mouchoirs à usage unique



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Pour être accompagné dans vos démarches, vous pouvez contacter :

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 28
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

CORONAVIRUS : MISE EN ŒUVRE FACILITÉE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Afin de limiter les effets d'une baisse d'activité liée à l'épidémie de Coronavirus, les entreprises peuvent recourir au dispositif d'activité partielle.

Il permet à l'employeur de diminuer la durée hebdomadaire du travail ou de fermer temporairement tout ou partie de l'établissement pour faire face à des événements impactant l'activité de l'entreprise. Depuis le début de l'épidémie du Coronavirus près de 900 entreprises ont déjà demandé à en bénéficier, pour 15 000 salariés.

Dans ce contexte, le Gouvernement a annoncé des assouplissements en relevant le montant de l'indemnité versée aux entreprises et en modifiant le délai d'instruction des demandes.

Cas de recours

Le recours à l'activité partielle permet de faire face à une conjoncture économique particulière, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, à un sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel, etc.

Ce dispositif peut être mobilisé pour faire face à la baisse d'activité engendrée par la Coronavirus.

L'administration évoque les hypothèses de fermeture administrative d'un établissement, d'absence massive de salariés rendant impossible la continuité de l'activité économique, etc. Salariés concernés.

Tous les salariés de l'entreprise peuvent être concernés par l'activité partielle.

Les salariés en forfait annuel en heures ou en jours y sont éligibles mais uniquement en cas de fermeture de l'établissement.

Assouplissement des modalités de demande d'activité partielle

En principe, avant de suspendre ou de réduire l'activité, une demande d'autorisation doit être déposée auprès de la Direccte du lieu d'implantation de l'établissement concerné, qui dispose d'un délai de réponse de 15 jours.

Pour faire face à l'épidémie du coronavirus, il est prévu, de manière dérogatoire, que la demande puisse être déposée dans un « délai raisonnable » après le début de la période demandée.

Ces demandes seront traitées prioritairement afin de réduire le délai effectif d'instruction (48 h).

La demande, accompagnée, le cas échéant, de l'avis du CSE doit contenir les éléments suivants :

- le(s) motif(s) justifiant le recours à l'activité partielle,
- la période prévisible de réduction d'activité,
- le nombre de salariés concernés ainsi que, pour chacun d'entre eux,
- la durée du travail habituellement accomplie.

La demande est réalisée en ligne via le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Indemnisation de l'activité partielle

Les salariés en activité partielle perçoivent pour chaque heure chômée une indemnité d'un montant équivalent à 70 % de leur rémunération horaire brute servant d'assiette au calcul de

l'indemnité de congés payés (100 % de la rémunération horaire net en cas de formation durant les heures chômées).

Soit un taux de remplacement correspondant à environ 84% de sa rémunération nette horaire

L'employeur reçoit quant à lui une allocation de l'État.

De manière dérogatoire, le montant de cette dernière a été relevé à 8,04 € par heure.

EN PRATIQUE

1. Vous vous connectez sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>
2. Vous créez un compte pour la majorité d'entre vous qui n'en ont jamais créé et vous recevrez des codes pour activer le compte ;
3. Vous signalez chacun des salariés concernés par la mesure.
 - a. C'est un simple signalement, mais par précaution, indiquez le maximum : tous les salariés pour une durée de 6 mois.
 - b. Il sera toujours temps par la suite de revoir cette prévision à la baisse.
4. Vous nous transmettez les éléments relatifs aux salariés déclarés
5. Nous nous chargerons de notre côté de compléter les données permettant de recevoir l'indemnisation.

Nos collaborateurs restent prioritairement par mail à votre disposition durant cette période.

CORONAVIRUS



Ce qu'il faut savoir

LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000

(appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



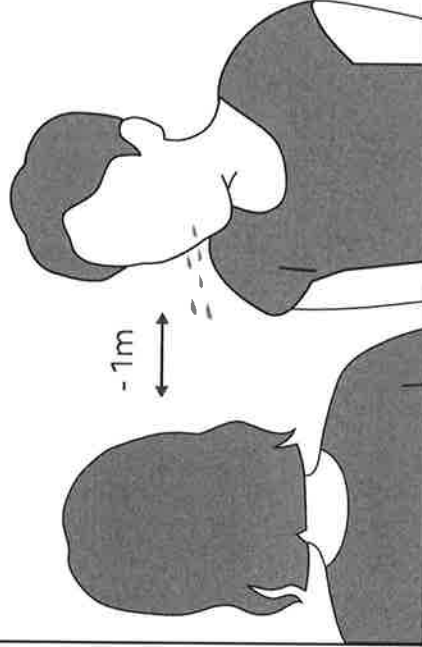
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



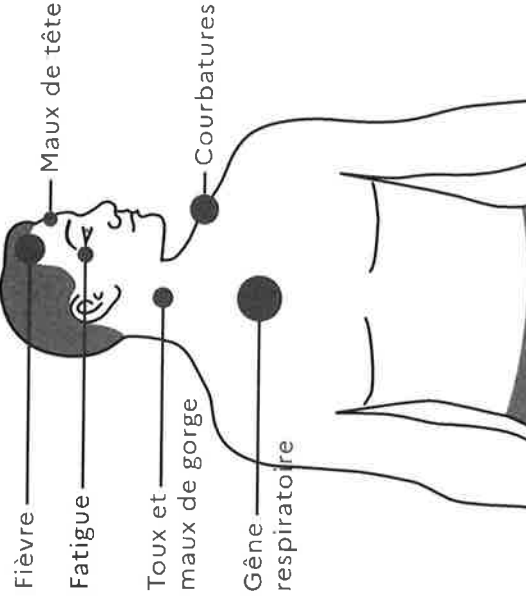
Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes



QUELS SONT LES SIGNES ?



PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES

STADE 1

Cas importés sur le territoire

→ Objectif

Freiner l'introduction du virus

STADE 2

Existence de cas groupés sur le territoire français

→ Objectif

Limiter la propagation du virus

STADE 3

Le virus circule sur tout le territoire

→ Objectif

Limiter les conséquences de la circulation du virus

STADE 4

Accompagnement du retour à la normale